



## Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 21 septembre 2010

- Rapport 403                      Communes**
- Ch. 403.2                        Définition**
- 403.21.a**                        Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
- 403.23.a**                        Les actuelles communes sont regroupées en 4 à 8 districts qui sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
- 403.23.b**                        L'existence, le territoire et les biens des districts communaux sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.
- Ch. 403.8                        Collaboration intercommunale\***
- 202.61.f**                        La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.
- 403.84.a**                        En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer avec des districts ou, respectivement des communes d'autres districts, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
- Ch. 403.14                      Disposition transitoire**
- 403.143.a**                        Les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si à l'issue de ce délai, les districts communaux ne sont pas institués, le Grand Conseil procèdera à leur établissement. Les districts communaux créés exerceront toutes les compétences des communes actuelles. Les dispositions concernant les districts entrent en vigueur dès leur création.
- Ch. 403.3                        Autonomie communale**
- 403.33.a**                        L'autonomie des districts et des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la législation cantonale.
- 403.33.b**                        Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante.
- 403.33.c**                        Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.
- 403.33.d**                        L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

---

\* Y compris thèse du rapport 202 renvoyée aux débats sur les travaux de la commission 4.

**Ch.403.4****Attribution des tâches****403.41.a**

Les districts accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.

**403.41.d**

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à l'Etat ou à un organisme de droit public.

**403.42.a**

La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité, de complémentarité et de subsidiarité.

**403.42.b**

Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

**403.42.c**

Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

**403.42.d**

Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts. La Constitution définit les domaines de compétences de chaque niveau.